



Breuchotte le 8 Février 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTANGS DES 7 CHEVAUX GÉRÉS PAR L'AAPPMA DU BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE

Références : -Titre VII – article 42 des statuts de l'AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne du 08 Février 2026

Statuts : Arrêté DDAF/I 2006 N° 96 du 28 Février 2006 portant autorisation à exploiter en pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Luxeuil les Bains, lieu-dit « les Athelots » section A N° 302 pour une superficie de 3 ha 50 ares (lac supérieur) et section A N° 302, section B N° 268 et 269 d'une superficie de 4 ha 10 ares (lac inférieur). Ils possèdent un Agrément Sanitaire N° R 070 0118.

Arrêté préfectoral n°70-2017-1517-001 du 17 mai 2017 de mise en conformité des deux plans d'eau.

- Dévolution des droits de pêche par la commune de Luxeuil à l'AAPPMA en date du 15 Juillet 2008. (Convention)

- Les 2 plans d'eau des 7 chevaux ont un statut de « Pisciculture à valorisation touristique » et sont soumis, au sens du présent règlement, à la réglementation de la 2° catégorie piscicole.

Article 1 : les deux étangs sont ouverts à tous les pêcheurs détenteurs d'une des cartes de pêche suivantes :

- Cartes personne majeur ou interfédérale
- Carte découverte femme
- Carte personne mineure
- Carte découverte -12 ans
- Carte hebdomadaire
- Carte journalière

Article 2 : Dates d'ouvertures et de fermetures : Elles sont identiques aux cours d'eau de 2° catégorie soit : ouverture générale toute l'année sauf pour la truite arc-en-ciel qui débute le deuxième samedi de mars et se termine le troisième dimanche de septembre. Les dates d'ouverture du brochet, black-bass et sandre sont celles fixées par arrêté préfectoral.

Note : pêche à l'occasion des lâchers de truites Arc-en-Ciel

Afin d'éviter la capture non accidentelle de brochets et de sandres durant la période de fermeture de ces deux espèces, la pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels et aux leurres est interdite du 31 janvier jusqu'à la date d'ouverture du carnassier en deuxième catégorie.

Article 3 : Nombre de captures autorisées par jour :

Truites arc-en-ciel = 6

Carpes = 2

Brochet – Black-Bass – sandre = 1

Friture = 2 kilos

Tout poisson classé nuisible doit-être euthanasié

Article 4 : Tailles et poids minimum et maximum des poissons capturés :

Truites arc-en-ciel = 25 cm

Carpes = 45 cm minimum et 4 kgs maximum

Brochet = 60 cm – Black-Bass = 40 cm et Sandre = 50 cm

Autres : voir la réglementation générale

Article 5 : Sur le lac supérieur, seul le « No Kill » est praticable.

La pêche au cheveu est obligatoire de jour comme de nuit.

Article 6 : Lac inférieur ; Les poissons capturés **devront être « morts »** au sortir de l'étang (sauf la friture) et pourront être conservés vivants dans la bourriche uniquement en action de pêche.

Article 7 : Garderie : Les contrôles seront effectués par la garderie de la fédération de pêche et par les gardes particuliers de l'A.A.P.P.M.A. les agents de l'O-F-B, de la Gendarmerie et par toutes autres personnes exerçant la police de la pêche

Tout contrevenant sera sanctionné et pourra se voir exclus de l'association.

- En cas d'infraction à notre règlement intérieur, une mesure d'exclusion temporaire de notre AAPPMA sera engagée pour un an minimum (voir Adhésion, Radiation)
- En cas d'infraction à la police de l'eau, le pêcheur sera verbalisé.

Article 8 : Environnement : Les détritiques et emballages divers devront être déposés dans les poubelles mises en place et prévues à cet effet sur les sites. Les feux et appareils de cuisson à l'air libre aux abords de l'étang sont strictement interdits.

Les gardes particuliers sont chargés de contrôler les lieux à ce titre, il leur appartient, comme à tous les membres de l'AAPPMA, de signaler par écrit au président tout acte de dégradation ou d'abandon de détritiques.

Outre l'engagement d'une éventuelle procédure judiciaire, après avis du conseil d'administration de l'AAPPMA, celle-ci pourra interdire l'accès du site aux auteurs des faits.

Article 9 : Accès aux étangs : L'accès et le stationnement des véhicules aux abords de l'étang sont » interdit «. Ceux –ci doivent stationner sur les parkings réservés à cet effet.

Article 10 : Responsabilités civiles : Hormis les accidents survenus en action de pêche, l'A.A.P.P.M. A du Breuchin et de la Haute Lanterne dégage ses responsabilités pour les dégradations qui pourraient être occasionnées par les pêcheurs sur les propriétés riveraines.

Article 11 : Pertes ou vols : L'A.A.P.P.M. A du Breuchin et de la Haute Lanterne dégage ses responsabilités en cas de pertes ou de vols commis sur les 2 sites ;

Article 12 : Seules les lampes frontales et lampe type torche sont autorisées pour la pêche de nuit.

Article 13 : Fermetures occasionnelles : L'A.A.P.P.M. A se réserve le droit de fermeture de la pêche à l'occasion de concours, travaux divers, alevinage d'automne (**2 mois**) ou de toutes autres manifestations.

La fermeture de la pêche sera systématique à l'occasion des vidanges du plan d'eau, cette fermeture débutera dès l'abaissement du plan d'eau et fera l'objet d'un affichage préalable.

Les pêcheurs en seront avertis en temps utile par voie de presse et d'affichage sur place sauf dans le cas d'une opération ponctuelle.

Lors des concours de pêche, enduro carpes ou journée pêche, la pêche sera fermée du Samedi matin au Mercredi soir et réservée uniquement aux pêcheurs ayant participé au concours ou journée pêche. (Ceux-ci devant conserver leurs tickets qui devront être présentés lors des contrôles)

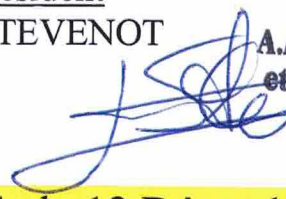
Article 14 : Nuisance sonore : L'utilisation d'appareils sonores (haute densité sonore) est autorisée uniquement s'ils sont utilisés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n°21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 15 : CHASSE, BAIGNADE, FLOT TUBE, BARQUE ET CANOTAGE INTERDITS SUR LES DEUX SITES.

Seules sont permises les activités nautiques touristiques hors gestion de l'AAPPMA, sans action de pêche, pratiquées entre le 15 avril et le 15 octobre.

Ce règlement devra être affiché sur les lieux de pêche

Le président
Claude STEVENOT


A.A.P.P.M.A. du BREUCHIN
et de la HAUTE LANTERNE
4, rue des Écoles
70280 BREUCHOTTE

Règlement intérieur mis à jour en CA du 12 Décembre 2025 et approuvé à l'Assemblée Générale ordinaire du 8 Février 2026 à Breuchotte

Copie à :

- Fédération des AAPPMA 70
- Mairie de Luxeuil les Bains
- Gardes particuliers